

École élémentaire publique Pont-Boileau

Règlement intérieur

La fréquentation scolaire

Répartition des cours sur la semaine

Cycle 2 (CP – CE1 – CE2) : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi.

Les lundis et jeudis après-midi les cours s'arrêtent à 15H, le créneau de 15H -16H30 étant réservé aux activités organisées par la mairie de La Roche sur Yon.

Cycle 3 (CM1-CM2) : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi.

Les mardis et vendredis après-midi les cours s'arrêtent à 15H, le créneau de 15H -16H30 étant réservé aux activités organisées par la mairie de La Roche sur Yon.

Pour des raisons pratiques, en cas de cours doubles avec mélange de deux cycles (CE2 CM1), il peut y avoir des exceptions au fonctionnement mentionné précédemment, les parents en seraient alors avertis.

Horaires

Les heures d'entrée et de sortie sont fixées comme suit :

Matin : 8H35, début des cours à 8H45 (ou 8h50, début des cours à 9h00 le mercredi) – 12H.

Après-midi : 13H35 (début des cours à 13H45) – 16H30

Retards

Le relevé des présences est effectué dès 8H45 ; les activités scolaires se mettent en place aussitôt. Les retards causent une gêne et doivent donc être exceptionnels. Ils pourront être sanctionnés.

Absences

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et règlements en vigueur.

Dès la première ½ journée d'absence, l'administration de l'établissement scolaire doit être avertie par le responsable légal de l'élève. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, l'école devra en être rapidement informée et un certificat médical sera demandé.

Lorsque l'enfant retournera en classe, il devra présenter un mot écrit des parents indiquant le motif de l'absence.

En cas d'absence prévisible, le directeur de l'école devra en être informé quelques jours avant l'absence de l'élève.

En cas d'absences répétées, non justifiées, le directeur de l'école sera dans l'obligation d'en informer les autorités compétentes.

Hygiène et sécurité

Traitements médicamenteux

Réglementairement, aucun médicament ne peut être administré à l'école par le personnel, même sur demande des parents ou du médecin traitant sauf dans le cas de maladies chroniques pour lesquelles un projet d'accueil individualisé (PAI) aura été établi entre la famille, l'école et les professionnels de santé concernés, sous l'autorité du médecin scolaire.

Vaccins

Les vaccinations obligatoires sont vérifiées par l'infirmière scolaire sur présentation du carnet de santé de l'enfant.

Pédiculose

Lorsqu'un enfant est porteur de pédiculose (présence de poux), les parents s'engagent à appliquer un traitement efficace et, si possible à prévenir le directeur (cette information restera anonyme), afin d'éviter la propagation au sein de l'école.

Nourriture

L'apport de nourriture est interdit, sauf cas exceptionnels discutés avec les enseignants (bonbons pour les anniversaires, ...).

Sécurité dans les locaux scolaires (cour comprise)

Afin d'assurer au maximum la sécurité des enfants, il est interdit d'apporter à l'école :

- des médicaments (sauf PAI),
- tout objet dont l'utilisation pourrait s'avérer dangereuse : objet ou jouet pointu, tranchant ou risquant d'être avalé.
- tout objet pouvant s'enflammer.
- les objets de valeur.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Si un enfant vient à l'école avec son portable, il doit le remettre à l'enseignant qui le lui rendra après les cours.

La responsabilité de l'école ne pourra être engagée en cas de non respect de ces consignes.

Tenue des élèves

La tenue des élèves devra être adaptée à leur âge, à leurs activités scolaires ainsi qu'à leur sécurité (pas de chaussures à talons, de maquillage, ni de tenues impudiques).

Surveillance et assurances

Surveillance

La surveillance des élèves par les enseignants est assurée dès l'entrée à l'école (8H35 et 13H35) jusqu'à l'heure de la sortie (12H et 16H30). Au-delà, la responsabilité des parents s'applique.

Le personnel municipal assure la surveillance de l'interclasse pour les enfants déjeunant à la cantine (12H – 13H35) et pour ceux confiés à l'accueil du matin et du soir (7H45 - 8H35 ; 16H30 – 18H45) ou pour les enfants utilisant les bus navettes pour rentrer chez eux.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des activités se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole et couverts par une assurance spécifique.

Assurances

Les parents doivent assurer leurs enfants conformément à la législation en vigueur : responsabilité civile, et assurance individuelle accidents corporels, et fournir une attestation de cette assurance à l'école.